



Politique de rémunération et de remboursement des dépenses

FIQ – SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES EN SOINS
DE LA CAPITALE-NATIONALE



TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. GÉNÉRALITÉS	1
2. MODALITÉS D'APPLICATION.....	1
3. DÉPLACEMENTS.....	2
4. HÉBERGEMENT	3
5. FRAIS SUPPLÉMENTAIRES DE GARDERIE	4
6. DÉLÉGUÉES FRATERNELLES AUX INSTANCES FÉDÉRALES	4
7. SALAIRE.....	4
8. CELLULAIRE.....	4
9. TEMPS À REPRENDRE	4

POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION ET DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

1. GÉNÉRALITÉS

La politique de dépenses s'applique intégralement, que la militante soit libérée ou non de son travail.

Le site où travaille la militante et celui où l'activité se tient doivent être indiqués sur le formulaire de réclamation de frais.

2. MODALITÉS D'APPLICATION

2.1 REPAS

A) Les frais de repas pour les activités syndicales sont remboursés selon les critères suivants :

- Lorsque les activités syndicales ont lieu à l'extérieur de la municipalité où la militante demeure **et** à l'extérieur de la municipalité où la militante travaille;
- Lors des rencontres du comité de négociation (phase préparatoire et séances);
- Lors de journées de préparation d'audition et lors des journées d'audition;
- Lors des rencontres convoquées par le comité exécutif ou par une élue du comité exécutif.
- Lors d'une rencontre convoquée pour une journée complète par l'employeur et qu'une membre de l'exécutif est présente.
- Si les activités syndicales ont lieu à l'extérieur d'un site du CIUSSS de la Capitale-Nationale mais à l'intérieur de la région de la Capitale-Nationale (région 03).
- Lorsque l'activité syndicale oblige la militante à intégrer un site du CIUSSS de la Capitale-Nationale avant 7h00 ou à quitter son domicile avant 6 :30.
- Lorsque l'activité syndicale oblige la militante à intégrer leur domicile après 18h30.
- Pour les militantes ayant droit à la politique d'hébergement à l'intérieur de la région de la Capitale-Nationale (région 03).

Le coupon de caisse doit être annexé à la réclamation.

Le montant remboursé doit correspondre à celui inscrit sur le coupon de caisse, mais n'excédant pas celui prévu à la politique de dépenses des repas.

Si le Syndicat fournit le repas, la militante ne peut réclamer les frais de repas.

B) Si les activités syndicales ont lieu à l'extérieur de la région de la Capitale-Nationale (région 03) ou convoquées par la FIQ à l'intérieur de la région de la Capitale-Nationale(région 03):

- Les repas sont remboursés selon les critères suivants :

Pour les militantes ayant droit à la politique d'hébergement.

Pour les militantes n'ayant pas droit à la politique d'hébergement la veille d'une activité syndicale les obligeant à quitter leur domicile avant 6h30.

Pour la militante dont l'activité syndicale l'oblige à réintégrer son domicile après 18h30.

Les frais de repas sont remboursés selon la charte suivante :

12 \$ pour le déjeuner; 20 \$ pour le dîner; 30 \$ pour le souper;

3. DÉPLACEMENTS

3.1 Prix du transport en commun (autobus ou train).

3.2 Taxi, si jugé nécessaire, avec reçu.

3.3 Stationnement (avec reçu).

- a) Pour toutes militantes exerçant la fonction de membre de l'exécutif ou d'agentes syndicale, la vignette de stationnement du CIUSSS de la Capitale-Nationale est obligatoire. Elle sera remboursée par le Syndicat.
- b) Les frais non couverts par l'employeur seront remboursés avec reçu.
- c) Le stationnement des militantes non prévues au point a) sera remboursé avec reçu.

3.4 Automobile

3.4.1 Le remboursement pour tout déplacement aller-retour en automobile est établi à 0,50 \$ du kilomètre, ou au tarif du Conseil du Trésor si ce dernier est plus élevé.

3.4.2 Si la propriétaire de la voiture est accompagnée d'une personne, elle est remboursée au taux suivant : le coût de son déplacement plus le tiers (1/3) de ce même coût.

3.4.3 Si la propriétaire de la voiture est accompagnée de plus d'une personne, elle est remboursée au taux suivant : le coût de son déplacement plus la demie (½) de ce même coût.

3.4.5 La conductrice doit inscrire le nom de la ou des personne(s) qui l'accompagne(nt) et son (leur) lieu de résidence.

3.5 Kilométrage

3.5.1 Lors d'activités syndicales à l'extérieur d'un site du CIUSSS de la Capitale-Nationale, le kilométrage autorisé à des fins de remboursement est celui effectué du domicile de la militante au lieu où se tient la rencontre.

3.5.2 Pour toutes activités syndicales prévues dans un site du CIUSSS de la Capitale-Nationale, le kilométrage autorisé à des fins de remboursement, est celui effectué entre le site où la militante travaille et celui ou ceux où elle doit exercer ses fonctions syndicales.

3.5.3 Malgré ce qui précède, lorsque la militante doit se rendre de sa résidence à un site du CIUSSS de la Capitale-Nationale, pour exercer ses fonctions syndicales, autres que le site où elle travaille sans passer par celui-ci, elle n'est indemnisée que pour l'excédent de la distance qu'elle doit normalement parcourir pour se rendre de sa résidence au site où elle travaille, et ce, tant à l'aller qu'au retour.

3.5.4 Si la militante est une TPO, l'exécutif décide quel site est le point de départ pour le kilométrage de cette militante.

- 3.5.5 La membre qui doit se déplacer à une distance éloignée de plus de 100 km de son domicile peut utiliser une voiture louée payée par le Syndicat après autorisation du comité exécutif.
- 3.5.6 Lorsqu'une membre décide d'utiliser sa voiture personnelle pour se rendre à une instance fixe, elle ne peut réclamer au Syndicat des dommages causés à son véhicule lors de son déplacement; son assurance personnelle doit en être responsable.
- 3.6 Aucune réclamation n'est autorisée à une militante en situation d'invalidité ou en retrait préventif.
- 3.7 La surprime d'assurance automobile « Affaire » est remboursée pour les représentantes syndicales après évaluation du comité exécutif. La membre devra fournir sa preuve d'assurance et le détail de sa prime.
- 3.8 La réclamation de remboursement de frais doit être acheminée par la poste ou par courriel dans les trois (3) mois suivants l'événement, excluant toute période d'invalidité. Une fois ce délai passé, aucune réclamation n'est acceptée ni remboursée par le Syndicat.

4. HÉBERGEMENT

- 4.1 Chez des parents ou des amis : 20 \$/jour.
- 4.2 Hôtel : les chambres doivent être jumelées en tout temps.
 - 4.2.1 Si une militante demande une chambre seule, cette dernière doit déboursier 50 % du coût de la chambre (base occupation double).
 - 4.2.2 Les militantes qui demeurent à plus de 80 km du lieu l'activité syndicale peuvent bénéficier d'une chambre d'hôtel pendant l'instance.
 - 4.2.3 Lors d'une instance dont la durée est d'une (1) journée, la militante qui effectue plus de 500 km aller-retour (entre le lieu de l'instance et sa résidence), pourra bénéficier d'une chambre la veille.
- 4.3 Pour celles qui désirent voyager plutôt que d'héberger à l'hôtel, le coût du transport (pour le déplacement aller-retour) est remboursé selon la politique établie au paragraphe 3.4 jusqu'à un maximum de 50 % du coût de la chambre, à la condition qu'elle n'ait pas demandé d'hébergement pour la nuit en question.
- 4.4 Les militantes qui effectuent un trajet supérieur à 200 km pour se rendre sur les lieux de la réunion dont le début est fixé avant 11 h peuvent bénéficier d'une chambre la veille.
- 4.5 Les frais autres que les coûts de chambre doivent être payés directement à l'hôtel par les militantes concernées à leur départ.
- 4.6 À la suite d'une demande pour une réservation de chambre, toute militante est responsable d'annuler sa réservation si elle est dans l'impossibilité d'occuper sa chambre. Elle doit en aviser le Syndicat et ce dernier annulera la réservation auprès du service de réservation de l'hôtel en cause. Si tel n'est pas le cas, les frais encourus par le Syndicat lui sont facturés, sauf exception majeure.

5. FRAIS SUPPLÉMENTAIRES DE GARDERIE

Les frais supplémentaires de garderie sont remboursés avec justification de cette demande et sur présentation de reçus indiquant le nombre d'enfants gardés et le numéro de téléphone de la gardienne. Les frais ainsi remboursés ne peuvent être déductibles pour votre déclaration de revenus.

6. DÉLÉGUÉES FRATERNELLES AUX INSTANCES FÉDÉRALES

Les dépenses des militantes autorisées à assister comme déléguées fraternelles aux instances fédérales sont remboursées selon la politique de remboursement des dépenses en vigueur à la FIQ.

7. SALAIRE

7.1 Les membres libérées pour activités syndicales reçoivent le salaire régulier équivalent à celui qu'elles recevraient si elles étaient au travail.

7.2 Le Syndicat paie à la militante toutes primes ou avantages qu'elle recevrait si elle ne faisait pas d'activités syndicales. Si l'employeur verse à la militante les dites sommes, cette dernière ne pourra réclamer les montants au Syndicat.

8. CELLULAIRE

Une allocation équivalente à un forfait cellulaire de base est accordée, après évaluation du comité exécutif, à la militante qui doit utiliser son cellulaire dans le cadre de ses fonctions. La militante est responsable de la perte ou des bris reliés à l'utilisation de son cellulaire.

9. TEMPS À REPENDRE

A) RÈGLES GÉNÉRALES

- Aucune reprise de temps ne pourra s'inscrire en crédit.
- L'accumulation du temps se fait à taux simple.
- Aucun remboursement de temps accumulé n'est monnayable.
- Tout temps accumulé devra être signifié à la personne du comité exécutif responsable de son établissement.
- Un maximum de 5 jours peut être accumulé. Aucune heure ou journée excédentaires ne sera acceptées. Exceptionnellement, si cela se produit, les heures ou la journée devront être repris dans les 5 jours.
- Un maximum de 3 jours consécutifs de reprise de temps est permis.
- Le temps à reprendre est basé selon le nombre d'heure prévu au poste de la militante.
- L'accumulation de temps à reprendre sera calculé pour tout travail jugé pertinent en plus de la journée normale de travail ou lorsque la présence de la militante est requise.

Exemple : C.A. du CIUSSS de la Capitale-Nationale, rencontre professionnelle, convocation par la FIQ, l'employeur, etc., conseil ou congrès fédéral, comités fédéraux, congrès des ordres professionnels